Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015009-0015 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "bus méthadone" géré par l'association "bus 31/32" 1

Décision N °2015009-0016 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "la ciotat" géré par l'association "ANPAA" 5

Décision N °2015009-0017 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "Marseille - Etang de Berre" géré par l'association "ANPAA" 9

Décision N °2015009-0018 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "Pays d'Aix - Salon" géré par l'association "ANPAA" 13

Décision N °2015009-0019 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "corderie" géré par le centre hospitalier "Edouard Toulouse" 17

Décision N °2015012-0006 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "TREMPLIN" géré par l'association "TREMPLIN" 21

Décision N °2015012-0007 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "des Bouches du Rhône nord villa floreal" géré par le centre hospitalier Montperrin 25

Décision N °2015012-0008 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "PSA Camargue" géré par l'association "PSA" 29

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015014-0008 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société BAUDIN CHATEAUNEUF Rue de la Brosse - BP 30019 - 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE 35

Arrêté N °2015014-0009 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société DECATHLON BONNEVEINE - Chemin du Roy d'Espagne - 13009 Marseille 39

Arrêté N °2015014-0010 - ARRETE du 14 janvier 2015 règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches du Rhône 43

Arrêté N °2015016-0004 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SAS IKKS RETAIL- enseigne « IKKS MEN» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône 47

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015016-0002 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré service de police - Département des Bouches- du- Rhône - 51

Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches- du- Rhône - 54

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014353-0020 - Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 de la zone de protection spéciale FR 9312015 "Etangs entre Istres et Fos" 57

Décision N °2015015-0007 - Décision portant constitution d'une Commission nautique locale qui se réunira le jeudi 22 janvier 2015 à 14 h 00 60

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2015015-0004 - ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LE CADRE PARTICULIER LIE
A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SECURITE PUBLIQUE AUTORISANT LES
SOCIETES DE SECURITE PRIVEE A EFFECTUER DES PALPATIONS DE SECURITE DANS LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE 63

Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire, du 15/01/2015 67

Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté préfectoral fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 dans le département des Bouches- du- Rhône 70

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2015005-0010 - Arrêté n ° 1/2015 portant démission : - des médecins agréés en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, - des médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude phyique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. 73

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2015005-0009 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP MARSEILLE 2/15/16 76

Décision N °2015009-0014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- Liste des responsables bénéficiant d'une délégation automatique 81

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015009-0015

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "bus méthadone" géré par l'association "bus 31/32"

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 10

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « BUS METHADONE »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »

FINESS : 13 003 7641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'Association « bus 31/32 », FINESS EJ n° 13 002 3229, sise 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-007 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Bus méthadone » géré par l'association « bus 31/32 » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 26/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « bus méthadone », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 549,00 €	**580 487,00 €**
	dont CNR	5 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 356,00 €	
	dont CNR	3 539,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 582,00 €	
	dont CNR	3 131,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	580 487,00 €	**580 487,00 €**
	dont CNR	11 670,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « bus méthadone » est fixée à : **580 487 euros, dont 11 670 € de CNR, à compter du 1er janvier 2014**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **48 373,91 euros, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **568 817 euros**, et le douzième reconductible au 1er janvier 2015 s'établit ainsi à **47 401,41 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « bus 31/32 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015009-0016

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "la ciotat" géré par l'association "ANPAA"

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 11

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « LA CIOTAT » GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA

CSAPA « LA CIOTAT » : CH DE LA CIOTAT, BD LAMARTINE, 13 600 LA CIOTAT FINESS : 13 080 2002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-005 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « LA CIOTAT » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « La Ciotat » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 230,00 €	**274 928,00 €**
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 403,00 €	
	dont CNR	3 783,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 295,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	274 928,00 €	**274 928,00 €**
	dont CNR	3 783,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « La Ciotat » est fixée à **274 928 euros, dont 3 783 euros de CNR, à compter du 1er janvier 2014**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **22 910,66 euros, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **271 145 euros**, et le douzième reconductible au 1er janvier 2015 s'établit ainsi à **22 595,41 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015009-0017

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "Marseille - Etang de Berre" géré par l'association "ANPAA"

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 12

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « MARSEILLE – ETANG DE BERRE » GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA

CASAPA « MARSEILLE-ETANG DE BERRE » : 24 A RUE DU FORT NOTRE DAME, 13 007 MARSEILLE, FINESS : 13 080 2648

ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE MARTIGUES » : 2 BOULEVARD MOUGIN, 13 500 MARTIGUES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS n°2014-013 en date du 19 mai 2014 portant modification de l'autorisation et du rattachement administratif d'une antenne du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Marseille - Etang de Berre » géré par l'association ANPAA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille – Etang de Berre », géré par l'association « ANPAA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 711,00 €	**1 024 916,00 €**
	dont CNR	226,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 205,00 €	
	dont CNR	346,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 024 916,00 €	**1 024 916,00 €**
	dont CNR	572,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille – Etang de Berre » est fixée à **1 024 916 euros, dont 572 euros de CNR, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **85 409,66 euros, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **1 024 344 euros**, et le douzième reconductible au 1er janvier 2015 s'établit ainsi à **85 362 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015009-0018

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "Pays d'Aix - Salon" géré par l'association "bus 31/32"

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 13

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « PAYS D'AIX – SALON DE PROVENCE »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA

CSAPA « PAYS D'AIX-SALON DE PROVENCE » : CENTRE HOSPITALIER D'AIX EN PROVENCE,
AVENUE DES TAMARIS , 13 100 AIX EN PROVENCE, FINESS : 13 080 1905
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE SALON » : 14, RUE COUTELLERIE, 13 300 SALON DE PROVENCE,
ANTENNE « ACTIVITE AMBULATOIRE ARLES » : 143, AVENUE STALINGRAD, 13 637 ARLES CEDEX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision DOMS/PDS 2014-002 portant modification de la durée d'autorisation et du rattachement administratif du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « pays d'Aix – Salon de Provence » géré par l'association ANPAA ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 04/11/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence », géré par l'association « ANPAA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00 €	**523 380,00 €**
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 457,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 923,00 €	
	dont CNR	837,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	523 380,00 €	**523 380,00 €**
	dont CNR	837,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » est fixée à **523 380 euros, dont 837 € de CNR, à compter du 1er janvier 2014**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **43 615 euros, à compter du 1er janvier 2014**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **522 543 euros**, et le douzième reconductible au 1er janvier 2015 s'établit ainsi à **43 545,25 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015009-0019

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "corderie" géré par le centre hospitalier "Edouard Toulouse"

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 14

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « CORDERIE »
2 BOULEVARD NOTRE DAME
13 006 MARSEILLE
GERE PAR L'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE

FINESS : 13 079 7913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ n° 13 078 0554, sis 13 917 Marseille cedex 15 ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-006 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CORDERIE » géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Corderie », géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 612,00 €	**1 599 502,00 €**
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 355 614,00 €	
	dont CNR	3 867,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 276,00 €	
	dont CNR	20 901,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 563 750,00 €	**1 599 502,00 €**
	dont CNR	24 768,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 752,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « Corderie » est fixée à **1 563 750 euros, dont 24 768 € de CNR, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **130 312,50 euros, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **1 538 982 euros**, et le douzième reconductible au 1er janvier 2015 s'établit ainsi à **128 248,50 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Edouard Toulouse.

FAIT A MARSEILLE, LE 09 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015012-0006

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "TREMPLIN" géré par l'association "TREMPLIN"

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 15

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « TREMPLIN »
810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE
13 090 AIX EN PROVENCE

GERE PAR L'ASSOCIATION « TREMPLIN »

FINESS : 13 080 7712

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA), sollicitée par l'association Transition Recherche Emploi Innovation (TREMPLIN), FINESS EJ n° 13 080 7704, sise 810 chemin saint Jean de Malte, 13 090 Aix en Provence ;

VU la décision DOMS / PDS 2014-003 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TREMPLIN » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « TREMPLIN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « TREMPLIN » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « TREMPLIN », géré par l'association « TREMPLIN », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 151,00 €	**855 115,00 €**
	dont CNR	151,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 749,00 €	
	dont CNR	11 637,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 215,00 €	
	dont CNR	17 215,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	808 610,00 €	**855 115,00 €**
	dont CNR	29 003,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 183,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 322,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « TREMPLIN » est fixée à **808 610 euros, dont 29 003 € de CNR, à compter du 1er janvier 2014**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **67 384,16 euros, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **779 607 euros**, et le douzième reconductible au 1er janvier 2015 s'établit ainsi à **64 967,25 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « TREMPLIN » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015012-0007

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "des Bouches du Rhône nord villa floreal" géré par le centre hospitalier Montperrin

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 16

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « DES BOUCHES DU RHONE NORD VILLA FLOREAL »
200 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY
13 617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
GERE PAR L'HOPITAL MONTPERRIN

FINESS : 13 079 7947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ n° 13 078 1131, sis 13 617 Aix en Provence cedex 01 ;

VU la décision DOMS/PDS n°2014-008 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 07 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal », géré par le centre hospitalier Montperrin, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 956,00 €	**1 214 076,00 €**
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 033 610,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 510,00 €	
	dont CNR	6 418,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 214 076,00 €	**1 214 076,00 €**
	dont CNR	6 418,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal » est fixée à **1 214 076 euros, dont 6 418 € de CNR, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **101 173 euros, à compter du 1er janvier 2014**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **1 207 658 euros**, et le douzième reconductible au 1er janvier 2015 s'établit ainsi à **100 638,16 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Montperrin.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015012-0008

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du CSAPA "PSA Camargue" géré par l'association "PSA"

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / 2014 / N° 17

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « PSA CAMARGUE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)»

CSAPA « PSA CAMARGUE » : 143 BOULEVARD STALINGRAD, 13 200 ARLES, FINESS : 13 002 0738
ANTENNE « COURT SEJOUR SORTANTS DE PRISON » : ROUTE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE, 13 104 ARLES,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 20 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au JO du 21 novembre de la même année fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014 087-0006 en date du 28 mars 2014 signé par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2014 – 001 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CAMARGUE » en CSAPA « PSA CAMARGUE » ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « PSA Camargue » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 02 décembre 2014 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 décembre 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « PSA Camargue » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « PSA Camargue », géré par l'association « PSA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 372,00 €	**1 624 616,00 €**
	dont CNR	5 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 126 639,00 €	
	dont CNR	10 377,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 605,00 €	
	dont CNR	38 605,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 581 026,00 €	**1 624 616,00 €**
	dont CNR	53 982,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 358,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 232,00 €	
	dont CNR		

Elles se répartissent entre les différentes activités du CSAPA de la manière suivante :

CSAPA « PSA Camargue », sis, 143, avenue Stalingrad, 13 200 Arles :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 946,00 €	**552 778,00 €**
	dont CNR	5 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 832,00 €	
	dont CNR	5 643,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 000,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	534 464,00 €	**552 778,00 €**
	dont CNR	10 643,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 314,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de Port Saint Louis du Rhône, 13 104 Arles :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 426,00 €	**1 071 838,00 €**
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 807,00 €	
	dont CNR	4 734,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 605,00 €	
	dont CNR	38 605,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 046 562,00 €	**1 071 838,00 €**
	dont CNR	43 339,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 044,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 232,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du CSAPA « PSA Camargue » est fixée à **1 581 026 euros, dont 53 982 euros de CNR**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **534 464 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **1 046 562 euros**,

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 et s'établit ainsi à : **131 752,16 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **44 538,66 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **87 213,50 euros**,

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2015 est de **1 527 044 euros**, répartis comme suit :

- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **523 821 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **1 003 223 euros**,

, et le douzième reconductible au 1er janvier 2014 s'établit ainsi à **127 253,66 euros**, répartis comme suit :
- CSAPA « PSA Camargue », sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **43 615,75 euros**,
- Antenne « court séjour sortants de prison », sise, Mas les lauriers, route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **83 601,91 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 12 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015014-0008

signé par
Autre signataire

le 14 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société BAUDIN CHATEAUNEUF Rue de la Brosse - BP 30019 - 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société BAUDIN CHATEAUNEUF
Rue de la Brosse – BP 30019 – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132–3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :
- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des

Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2014 par lequel la société BAUDIN CHATEAUNEUF – Rue de la Brosse – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical, exceptionnellement les dimanches 1er et 8 février 2015, 22 et 29 mars 2015 et 7 juin 2015, en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Vu le résultat des consultations engagées le 5 décembre 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MIRAMAS, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord qui fixe les compensations salariales et l'avis favorable des représentants du personnel du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par l'agent de contrôle le 13 janvier 2015 ;

Considérant que la société BAUDIN CHATEAUNEUF spécialisée en construction et réparation d'ouvrages d'art, en charpentes métalliques et génie mécanique, doit réaliser dans le cadre de la l'exécution de l'OA 16 à MIRAMAS, une partie des travaux, notamment la mise en place d'un tablier métallique au dessus de l'emprise des voies ferrées ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, ces travaux ne peuvent être effectués que lors des périodes de coupure de la circulation des trains ; que ces coupures qui sont limitées dans le temps, sont imposées par le donneur d'ordre et prévues au cours des dimanches mentionnés ci-dessus ;

Considérant que des dérogations au repos dominical peuvent être accordées pour les opérations et chantiers soumis aux autorisations d'emprises sur la voie publique de manière à satisfaire à la nécessaire coordination des autorisations d'emprise délivrées, avec la réglementation du travail dominical ;

Considérant qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public est effectif ;

A R R ETE

Article 1er : La société BAUDIN CHATEAUNEUF – Rue de la Brosse – 45110 CHATEAUNEUF sur LOIRE est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos dominical les dimanches 1er et 8 février 2015, 22 et 29 mars 2015 et 7 juin 2015.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui travaillent à la réalisation de la mise en place du tablier métallique de l'OA 16 à MIRAMAS

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 14 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015014-0009

signé par
Autre signataire

le 14 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société DECATHLON BONNEVEINE - Chemin du Roy d'Espagne - 13009 Marseille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société DECATHLON BONNEVEINE
Chemin du Roy d'Espagne – 13009 MARSEILLE

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132–3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :
- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2014 par lequel la société DECATHLON BONNEVEINE – Chemin du Roy d'Espagne – 13009 MARSEILLE, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical, exceptionnellement le dimanche 8 février 2015, en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Vu le résultat des consultations engagées le 9 décembre 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord du 4 décembre 2009 qui fixe les compensations salariales et l'avis favorable des représentants du personnel du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par l'agent de contrôle le 19 décembre 2014 ;

Considérant que la société DECATHLON BONNEVEINE dont l'activité principale est la commercialisation des articles de sport, indique que pour mieux répondre aux besoins du public et surtout relancer l'activité économique de l'établissement confronté à des difficultés liées notamment à l'ouverture dominicale accordée de plein droit dans la zone touristique de Marseille, elle est dans l'obligation de diversifier et réorienter ses offres ;

Considérant que la société DECATHLON BONNEVEINE souhaite en conséquence pour répondre à l'évolution de la concurrence locale d'une part et d'autre part satisfaire les besoins des structures marseillaises (associations, clubs sportifs, écoles …) ré agencer complètement et de manière permanente le magasin ;

Considérant que ce travail de désimplantation et de réimplantation ne peut pas se faire en présence du public pour des raisons de sécurité;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnment normal de l'établissement, se trouvent réunis ;

ARRETE

Article 1er : La société DECATHLON BONNEVEINE – Chemin du Roy d'Espagne – 13009 MARSEILLE, est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos dominical exceptionnellement le dimanche 8 février 2015.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont les 24 salariés qui se sont portés volontaires pour travailler le dimanche cité.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 14 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015014-0010

signé par
Le Préfet

le 14 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE du 14 janvier 2015 règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches du Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE du 14 JAN. 2015

Règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail et notamment l'article L. 3132-29 qui permet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux ;

Vu l'arrêté DACI 96 n° 243 du 4 décembre 1996 qui réglemente la fermeture hebdomadaire des commerces vendant ou distribuant du pain et viennoiseries dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la saisine du préfet en date du 25 mars 2014, par les responsables de l'Union Départementale des Syndicats des Maîtres Artisans Boulangers et Boulangers Pâtissiers des Bouches-du-Rhône et du Nouveau Syndicat de la Boulangerie Pâtisserie des Bouches-du-Rhône, afin qu'il organise une réunion des professionnels de la vente du pain et des viennoiseries, en vue d'examiner un accord de la profession tendant à l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral de fermeture des commerces de Boulangeries - Pâtisseries du département ;

Vu l'accord intervenu le 14 avril 2014 entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication et la vente de pain, pâtisseries et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que toutes les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain – pâtisseries et viennoiseries ont été invitées à la négociation et consultées ;

Considérant par ailleurs que la vente du pain à titre accessoire s'effectue essentiellement au sein de commerces multiples d'alimentation (épiceries, supermarchés ...) en tant que dépositaires ; que ces dépôts de pain sont exclus du champ d'application de l'accord du 14 avril 2014 ; que par ailleurs la plupart de ces commerces multiples d'alimentation sont dans l'obligation de fermer un jour par semaine en raison de l'existence d'arrêtés préfectoraux de fermeture sur la majorité du territoire des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en conséquence, la fermeture hebdomadaire qui vise à préserver la concurrence entre l'ensemble des établissements qui exercent la même profession, ne fausse pas ces règles et ne remet pas en cause la pérennité ou la viabilité des entreprises qui fabriquent et vendent (boulangeries – pâtisseries artisanales et terminaux de cuisson) ou distribuent du pain – pâtisseries et viennoiseries (dépôt de pain) ;

Considérant que l'accord du 14 avril 2014 exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels procédant à la vente du pain, quelle que soit sa méthode de fabrication, à titre d'activité unique ou de l'une des activités principales, dans le département des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er : A compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans les communes du département des Bouches-du-Rhône, tous les établissements, sédentaires ou ambulants, employant ou non des salariés, dont la vente de pain et viennoiseries, quel que soit le procédé de fabrication de ces produits, constitue l'activité unique ou l'une des deux activités principales tels :
- les boulangeries
- les boulangeries-pâtisseries
- les boulangeries industrielles
- les terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries, etc...

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 : Cette fermeture s'entend par journée complète de 0h à 24h.

Article 3 : Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire le jour de fermeture du commerce.

Article 4 : les dispositions de l'article 1er sont suspendues de plein droit :
- pendant la période des fêtes de fin d'année, à compter du lundi de la semaine civile précédant le jour de Noël jusqu'au dimanche suivant l'Epiphanie inclus ;
- durant la période estivale, du 1er juillet au 31 août.

Pendant ces périodes de suspension :
- l'obligation de fermeture cesse de s'appliquer ;
- les salariés bénéficient obligatoirement du repos hebdomadaire prévu par les articles L. 3132-1 & L. 3132-2 du Code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Article 5 : Lorsqu'une fête légale définie par l'article L. 3133-1 du Code du travail survient le jour de leur fermeture hebdomadaire, ces commerces peuvent rester exceptionnellement ouverts au public.
Ils doivent reporter la fermeture un autre jour de la semaine.

Article 6 : Une affiche (format 21 x 29,7) mentionnant le jour de fermeture choisi sera apposée dans l'établissement. Elle devra être visible de l'extérieur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune de Marseille.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

14 JAN. 2015

Le Préfet

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0004

signé par
Autre signataire

le 16 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société SAS IKKS RETAIL- enseigne « IKKS MEN» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société **SAS IKKS RETAIL–** enseigne « **IKKS MEN**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

****

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail **;**

VU la demande en date du 02 octobre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la **SAS IKKS RETAIL** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne **«IKKS MEN »** implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SAS IKKS RETAIL** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SAS IKKS RETAIL** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

A R R E T E

Article 1er : La **SAS IKKS RETAIL** enseigne **« IKKS MEN**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne **–** à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

  Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0002

signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône

le 16 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré service de police - Département des Bouches- du- Rhône -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET DE POLICE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré services de police - Département des Bouches-du-Rhône -

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 5 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1er au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré services de police, - département des Bouches-du-Rhône- ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les neuf sièges des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré de la police nationale, - département des Bouches-du-Rhône-, sont répartis comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
FSMI-FO	5	5
CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES	4	4

Article 2

Les représentants personnel titulaires et suppléants au comité technique de service déconcentré de la police nationale, - département des Bouches-du-Rhône-, seront désignés conformément aux listes de candidatures régulièrement déposées et mentionnant nominativement et par ordre d'inscription, les candidats reconnus éligibles par l'administration.

Article 3

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 16 janvier 2015

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Jean-Paul BONNETAIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0003

signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône

le 16 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches- du- Rhône -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET DE POLICE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches-du-Rhône -

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1er au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré services de police – département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les huit sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale – département des Bouches-du-Rhône sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
FSMI-FO	4	4
CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES	4	4

Article 3

Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 16 janvier 2015

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Jean-Paul BONNETAIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014353-0020

signé par
Le Préfet

le 19 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral

Arrêté portant approbation de la charte Natura 2000 de la zone de protection spéciale FR 9312015 "Etangs entre Istres et Fos"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement
Pôle Biodiversité et Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la charte Natura 2000 de
la zone de protection spéciale FR 9312015
« Étangs entre Istres et Fos»

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-3 et R 414-12, 414-12-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation de la zone de protection spéciale FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR9312015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR9312015 ;

Considérant que la charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs ;

Considérant la convention cadre du 3 août 2009 désignant la communauté d'agglomération du Pays de Martigues CPAM pour élaborer le document d'objectifs (DocOb) du site ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 20 septembre 2013 validant la charte Natura 2000 du site FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er :
La charte Natura 2000 du site FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos », annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle est intégrée au document d'objectifs du site.

Article 2 :
L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site FR9312015 « Étangs entre Istres et Fos » a été désigné. Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans ce site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans ce site peuvent adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3 :
La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer DDTM des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes situées dans le périmètre du site :
Fos-sur-Mer, Istres, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

La charte peut également être consultée sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2014

Le Préfet

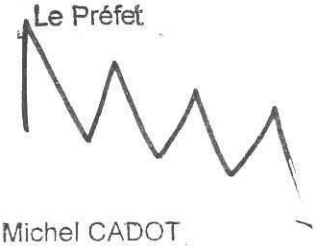

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015015-0007

signé par
Autre signataire

le 15 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral

Décision portant constitution d'une Commission nautique locale qui se réunira le jeudi 22 janvier 2015 à 14 h 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE JEUDI 22 JANVIER 2015 à 14 h 00

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la décision n°2014244-0019 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;

SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les deux projets énoncés ci-après :

- **14 h 00 - « Récifs du Prado – modification de la réglementation sur la concession existante » - Ville de Marseille**

- **14 h 45 - « Pose sur le fond marin de câbles de fibre optique entre Marseille et Monaco » – IXSURVEY / SIPARTECH - (examen du projet sur la partie relevant du champ de compétence de la Commission nautique locale des Bouches-du-Rhône)**

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :
Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Sabrina MALIFARGE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Monsieur François ALESSANDRI
Syndicat professionnel des Pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Hervé COAT

PÊCHEURS :

Monsieur Thierry GELLI
Prud'Homie de Marseille

Suppléant : Monsieur Jean-Claude IZZO

NAVIRES A PASSAGERS:

Monsieur Jean-Michel ICARD
Armement ICARD Maritime

Suppléant : Monsieur Renaud DE BERNARD

PLAISANCIERS :

Monsieur Christian RAFFY
Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur André MARZULLO

PLONGEURS :

Monsieur Henri MENNELLA
Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins

Suppléant : Madame Elisabeth REVENKO

Article 3

Cette Commission se réunira le jeudi 22 janvier 2015 à 14 H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5ème étage, sur convocation de la présidente.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 15 janvier 2015

pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Anne-Cécile COTILLON

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015015-0004

signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône

le 15 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LE CADRE PARTICULIER LIE A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SECURITE PUBLIQUE AUTORISANT LES SOCIETES DE SECURITE PRIVEE A EFFECTUER DES PALPATIONS DE SECURITE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration Générale

Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté préfectoral définissant le cadre particulier lié à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant les sociétés de sécurité privée à effectuer des palpations de sécurité dans le Département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret No 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Décret du 18 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Décret No 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment ses articles L613-2, R613-6, R613-7, R613-8 ;

Vu les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique d'ores et déjà constatées dans le Département des Bouches-du-Rhône par l'état du plan « VIGIPIRATE » actuellement activé ;

Constatant la nécessité d'assurer une mesure spécifique de sécurité publique dans les lieux de particulière affluence concentrant une clientèle commerciale importante durant la période des soldes ;

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er :
Les lieux et centres commerciaux dont la liste est limitativement définie ci-après par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôle et de palpations de sécurité par les agents des entreprises de sécurité privée choisies par les exploitants ou propriétaires des dits lieux :.

- Centre Commercial Avant Cap à CABRIES (13170)
- Centre Commercial « Les Terrasses du Port » - Quai du Lazaret à MARSEILLE (13002)

-

Place Féix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Article 2 :

Ces palpations de sécurité seront opérées par les seuls agents détenant l'agrément préfectoral spécifique prévue aux articles L613-2 et R613-6 du CSI et avec le consentement exprès des personnes.La palpation est alors effectuée par un agent de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 :

La constitution des dossiers d'agrément incombe aux entreprises de sécurité privée qui devront préalablement habiliter les employés pour lesquels l'agrément est sollicité. La demande obéit aux prescriptions des articles R613-6 et R613-7 du CSI.

Article 4 :

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par des agents de sécurité privée débute à compter de la publication du présent arrêté et s'achèvera le 17 février 2015.

Article 5 :

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame et Messieurs les Procureurs de la République territorialement concernés ainsi qu'à Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement du département et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le : 15 Janvier 2015

Monsieur le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN

Place Féix Baret - CS 80004 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél. 04 91 57 50 57 - Fax 04 91 57 50 58

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015015-0006

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 15 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire, du 15/01/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire, du 15/01/2015

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant habilitation sous le n°14/13/119 de l'établissement principal de la société « SANTO JULIEN » sis Avenue Henri Barbusse à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier reçu le 6 janvier 2015 de M. Roger SANTO, gérant, sollicitant l'extension de l'habilitation funéraire de l'établissement susvisé, à la prestation de « transport de corps avant mise en bière » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 septembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement principal de la société dénommée « SANTO JULIEN » sis Avenue Henri Barbusse à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) représenté par M. Roger SANTO, gérant, est habilité sous le n° 14/13/119, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 22 septembre 2020 :
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - fourniture de corbillards
  - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :
1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15/01/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015016-0001

signé par
Le Préfet

le 16 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Elections et des Affaires Générales

Arrêté préfectoral fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 dans le département des Bouches- du- Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales

EL n° 2014-57

Arrêté du 16 JAN. 2015 fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.109-1 et R.109-2 du code électoral ;

Vu la loi n° 2013 – 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014 – 271 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014 – 1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 du Ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs du département des Bouches-du-Rhône sont convoqués le dimanche 22 mars 2015, pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux.

Article 2 : Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 29 mars 2015 dans les cantons où il devra y être procédé.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles sus-mentionnés du code électoral, les déclarations de candidatures, assorties des pièces réglementaires, devront être déposées à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de l'Administration Générale – Bureau des Elections, Boulevard Paul Peytral – 13006 Marseille), dans les délais ci-après :

- pour le 1er tour de scrutin, **du lundi 9 février 2015 au lundi 16 février 2015 (samedi et dimanche non compris)** aux heures suivantes : de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, sauf pour le lundi **16 février :** de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 **à 16 heures, heure limite.**

- pour le second tour de scrutin :
le lundi 23 mars 2015 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
le mardi 24 mars 2015 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 20 **à 16 heures, heure limite.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes aux lieux accoutumés et au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 JAN. 2015

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015005-0010

signé par
Autre signataire

le 05 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté n ° 1/2015 portant démission : - des médecins agréés en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, - des médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude phyique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 1/2015 , PORTANT DEMISSION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

– DES MEDECINS MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'APPEL CHARGEE D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral 13/2014 du 20 juillet 2014, désignant le Docteur LIBOUREL comme médecin agréé en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral 36/2014 du 31 juillet 2014, désignant les médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la demande de démission présentée par le Docteur Jean-Pierre LIBOUREL, le 8 décembre 2014 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agréments délivrés, par arrêtés préfectoraux n° 13/2014 du 30 juillet 2014 et n° 36/2014 du 31 juillet 2014, au Docteur Jean-pierre LIBOUREL, né le 03 octobre 1944, sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départementale de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 05 JAN. 2015

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

L.HAOUARI-ABDOU

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015005-0009

signé par
Autre signataire

le 05 Janvier 2015

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP MARSEILLE 2/15/16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M.LONG Didier IDIV CN, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à « sans limite de montant» ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AMYOT Jean-Yves	RIZZUTO Denis ROMAN Florence	MATHIS Camille

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DONDERO Caroline	GOURET Sophie	
GUENDOUZ Marie	HADJI Touraya	
LANQUETIN Jean-Philippe	WEYLAND Nathalie	
LOTHE Aurore		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHMED-SHAKIR Khairia FONTANAROSA Martine	DEVERGNAS David MEFTAH Aida	
GERARDO Julien INGUIMBERT Régine	HAIDAR Rachid	
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMYOT Jean-Yves	Inspecteur	5 000	10 mois	100 000
RIZZUTO Denis	Inspecteur	5 000	6 mois	30 000
ROMAN Florence	Inspecteur	5 000	6 mois	30 000
ANIEL Jean-Pierre	Contrôleur ppal	1 000	10 mois	15 000
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	500	5 mois	5 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNEL Claude	Contrôleur	500	5 mois	5 000
CIGLIANO Marie-José	contrôleur	500	5 mois	5 000
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
GUILMIN Véronique	Contrôleur	500	5 mois	5 000
GOSSELIN Lionel	contrôleur	500	5 mois	5 000
SERFATI Alain	Contrôleur ppal	500	5 mois	5 000
MELANI Caroline	AAFIP	500	5 mois	5 000
MAGAIL Jean-Christophe	Agent des FP	500	5 mois	5 000
ROTH Christelle	Contrôleur	500	5 mois	5 000
RAPHEL Aurelie	AAFIP	500	5 mois	5 000

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANQUETIN Jean-Philippe	Contrôleur assiette	10 000	10 000	NEANT	NEANT
LOTHE Aurore	Idem	10 000	10 000	NEANT	NEANT
WEYLAND Nathalie	idem	10 000	10 000	NEANT	NEANT
AHEMED-SHAKIR Khairia	AAFEP	2000	2000	NEANT	NEANT
FONTANAROSA Martine	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
GERARDO Julien	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
MEFTAH Aida	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
HAIDAR Rachid	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
DEVERGNAS David	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
INGUIMBERT Régine	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
TRINCA Dominique	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
De GRIGORIEFF Valentine	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
CIBORSKY Cécilia	AAFIP	2000	2000	NEANT	NEANT
BAUDY Denis	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
GILABERT Paule	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
POUGET Fréderic	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
GHARIANI Thierry	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
BOURDET Anouk	idem	2000	2000	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NEL Isabelle	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
BARBANTON Marie Madeleine	idem	2000	2000	NEANT	NEANT
ANIEL Jean-Pierre	Contrôleur ppal	NEANT	NEANT	10 mois	15 000
BRUNEL Claude	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
FRANCOIS Mathieu	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CIGLIANO Marie-José	contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
GUILMIN Véronique	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
GOSSELIN Lionel	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
LEDOUX Marie-Maxence	idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
SERFATI Alain	idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
MAGAIL Jean-Christophe	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
ADDA Halima	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
KECHID Sihem	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
RAPHEL Aurélie	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CAIANI Corinne	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
LUC Nathalie	Idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
PITON Betty	idem	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
FEHADA Said	contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BRUN Laurent	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
CALMON-VITROLLES Dominique	AAFIP	NEANT	NEANT	5 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14,.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône,

A Marseille le 05/01/2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Michel DARNER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015009-0014

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône

le 09 Janvier 2015

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- Liste des responsables bénéficiant d'une délégation automatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1er - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situées dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2015

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Annexe

Direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
NERI Dominique	Aubagne	01/07/2013
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESSENT Chantal	Marseille 1er	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DEPLACE Marie-Noëlle	Marseille 3/14	01/07/2013
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13	01/07/2013
TOURIGUIAN Annie	Marseille 5/6	01/07/2013
BECK Jean-Jacques	Marseille 8	01/07/2013
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 11/12	01/07/2013
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
	Services des impôts des particuliers	
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
PAULI Alain	Arles	01/07/2013
DURBEC Michelle	Aubagne	01/07/2013
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1er	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
CANAVAGGIA Françoise	Marseille 5/6	01/07/2013
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
FOSSOY Hervé	Marseille 8	01/07/2013
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises	
BERTOLO Jean-Louis	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2013
	Trésoreries	
GARLIN Gilles	Allauch	01/07/2013
SARROUY Jean-Pierre	Berre l'Etang	01/01/2014
COURTADE Andrée	Châteaurenard	01/07/2013
GAYRAUD Jean-Marie	Eyguières	01/09/2014
CATANZARO Anne-marie	Gardanne	01/07/2013
VINCENT Marc	Lambesc	01/09/2014
LONGERE Ghislaine	Les Pennes Mirabeau	01/07/2013
PUGNIERE Jean-Michel	Maussane - Vallée des Baux	01/07/2013
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
GAUVRY Christian	Peyrolles	01/07/2013
CLEMENT Michèle	Roquevaire	01/01/2014
ANSELIN Fabrice	Saint-Andiol	01/07/2013
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
CHASSENDE-PATRON Fabienne	Trets	01/07/2013
TARDIEU Claude	Vitrolles	01/07/2013
	Services de Publicité Foncière	
ESPINASSE Louis	Aix 1er bureau	01/11/2013
FERNANDEZ Nathalie	Aix 2ème bureau	01/07/2013
JONQUET Georges	Marseille 1er bureau	01/01/2014
PITON Michèle	Marseille 2ème bureau	01/07/2013
CORDES Jean-Michel	Marseille 3ème bureau	01/07/2013
BINAND Jean-François	Marseille 4ème bureau	01/07/2013
AGOSTINI Serge	Tarascon	01/07/2013
	Brigades	
ZIEGLER Michel	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	01/07/2013
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1ère brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2ème brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3ème brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4ème brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5ème brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6ème brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7ème brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
DENIS Pascale	8ème brigade départementale de vérification Aix	01/09/2013
ZACHAREWICZ Frédéric	9ème brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
ALONSO-CORRAL Juan	10ème brigade départementale de vérification Aix	01/07/2013
CASSAULT Lilian	11ème brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Pôles Contrôle Expertise	
CASTANY Christine	Aix	01/09/2013
KORCHIA Catherine	Marignane	01/01/2014
DOMINICI Marie-Ange	Salon de Provence	01/01/2014
LANGEVIN Sylvie	Marseille Borde	01/09/2013
GUIRAUD Marie-Françoise	Marseille St Barnabé	01/09/2014
DI LULLO Lucien	Marseille Sadi-Carnot	01/07/2013
	Pôles de recouvrement spécialisés	
BENESTI Jean-Luc	Aix	01/07/2013
PICHARD Evelyne	Marseille	01/07/2013
	Centre des impôts fonciers	
PUJOL Sylvie	Aix 1	01/01/2014
MORANT Michel	Aix 2	01/07/2013
PICAVET Jean-Michel	Marseille Nord	01/01/2014
ROLLET Sébastienne	Marseille Sud	01/07/2013
LEFOUIN Daniel	Tarascon	01/09/2013